



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Séance du 17 décembre 2015

Convocation du 11 décembre 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, MM. Timothé Lefebvre, Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Arnould par Mme Monique Pourcelot

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ces formalités remplies,

Séance du 17 décembre 2015

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Le conseil,

Après avoir entendu Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13-2 et L.123-13-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 11 février 2010,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées et le public lors de l'enquête publique sur le PLU qui s'est tenue du 31 mai au 2 juillet 2010 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le PLU approuvé le 12 février 2015 et modifié le 24 juin 2015,

Vu l'arrêté du maire n°2015-251 du 8 septembre 2015 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifié, du 16 octobre au 16 novembre 2015,

Vu les affichages réalisés sur les panneaux administratifs de la Ville du 6 octobre au 16 novembre 2015 et la publication effectuée dans le journal Le Parisien le 6 octobre 2015,

Vu le dossier mis à la disposition du public,

Vu les avis favorables émis par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et par la chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine,

Considérant que la préfecture des Hauts-de-Seine, le conseil régional d'Ile-de-France, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, le syndicat des transports d'Ile-de-France, la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France n'ont pas formulé d'avis pendant la durée de la procédure,

Vu les observations et contributions du public transmises sur les registres, par courriers et par courriers électroniques,

Vu le bilan établi,

Considérant que les remarques du public remettant en cause l'autorisation de l'artisanat en zone UE sont irrecevables dans la mesure où il s'agit de la réparation d'une erreur matérielle apparue dans le règlement, le PLU prévoyant expressément d'autoriser l'artisanat en zone UE ainsi que cela apparaît :

- dans le rapport de présentation du PLU lorsqu'il est justifié des choix opérés pour le règlement ;
- dans le règlement lui-même qui définit des normes de stationnement pour les locaux artisanaux à l'article UE 12 ;
- dans le dossier de PLU arrêté le 11 février 2010 dans lequel le règlement ne porte pas mention d'une interdiction de l'artisanat en zone UE. Ni les avis des personnes publiques associées et du public, ni le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne se sont exprimés sur l'interdiction de l'artisanat en zone UE ;

Considérant que les remarques du public remettant en cause la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée sont irrecevables, dans la mesure où l'objet de la modification portait sur deux erreurs matérielles, dont la réparation est encadrée par les dispositions de l'article L.123-13-2 du code de l'Urbanisme qui définit la procédure de modification simplifiée,

Considérant que les observations du public ont fait apparaître une autre erreur matérielle relative à l'absence de mention de la zone UAa sur la légende du plan de zonage du PLU et qu'il convient de les prendre en compte,

Vu le projet de PLU modifié,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois en mairie ;
- publication dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que la présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRECISE que présente délibération sera transmise à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



M. Jean-Jacques Campan